NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.364
12 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 364ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 janvier 1997, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15284 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (suite) (CRC/C/28/Add.3; HRI/CORE/1/Add.33; CRC/C/Q/NZ1.1 (liste des points à traiter); réponses écrites soumises par le Gouvernement néo-zélandais dans un document en anglais ne portant aucune cote)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation néo-zélandaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation néo-zélandaise à répondre aux questions auxquelles elle n'a pas répondu pendant la séance précédente.

3. Mme ARNOLD (Nouvelle-Zélande) dit que Te Puni Kokiri (Ministère du développement maori) emploie 267 personnes dans ses cinq départements auxquelles s'ajoutent les 55 personnes travaillant pour le Maori Trust Office, organisme chargé d'administrer les terres, les biens et les comptes courants qui appartiennent aux Maoris. Parmi ces fonctionnaires, 72 % sont d'origine maorie, 54,2 % sont des femmes et la moyenne d'âge est de 37 ans. Le rôle du Ministère est de suivre de près les politiques des grands organismes et d'évaluer leurs effets sur la population maorie et en particulier sur les enfants. Le Ministère travaille en partenariat avec les grands organismes à l'élaboration des politiques, mais veille aussi à ce que celles-ci soient bien appliquées et respectent les dispositions du Traité de Waitangi.

4. Répondant aux questions relatives à l'actuelle composition du Parlement, Mme Arnold dit que cette assemblée compte maintenant 30 femmes au lieu de 20 l'année précédente, et 14 Maoris au lieu de 6.

5. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande), répondant aux questions concernant les privatisations, dit qu'une grande partie de la population néo-zélandaise a subi les conséquences des récents changements apportés à l'économie et au secteur public. Toutefois, nul ne peut nier que les réformes ont, dans l'ensemble, amélioré la situation économique en créant des emplois et en réduisant l'inflation et la dette publique. Le Gouvernement a donc été en mesure d'augmenter les dépenses sociales, comme le montrent le budget pour l'exercice 1996/97 et la déclaration d'intention du gouvernement de coalition qui a affirmé que cette tendance se poursuivrait probablement.

6. Le Gouvernement n'a pas privatisé l'ensemble du secteur public, mais a gardé le contrôle des services dans des domaines clés tels que l'emploi et la protection sociale. Il a cédé au secteur privé des services dans d'autres domaines où il s'est avéré que les entités privées étaient plus efficaces que l'Etat. Dans ce dernier cas, des garanties suffisantes ont été prévues (cahiers des charges précis, contrats exécutoires entre les sous-traitants et l'organisme public concerné, processus d'évaluation, etc.) pour faire en sorte que les buts du Gouvernement soient respectés. Par ailleurs, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de la fourniture de ces services.

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent également faire office de sous-traitants. Le système de la sous-traitance a été mis au point pour garantir une qualité de services satisfaisante.

7. Pour ce qui est de l'éducation, le Gouvernement a déclaré sans ambiguïté qu'il n'avait pas l'intention de privatiser les écoles. On considère que le système de financement global permet aux écoles de prendre des décisions relatives à leur fonctionnement sans avoir à en référer à un organisme central qui n'est pas forcément au courant des problèmes spécifiques à chaque école. De nombreuses écoles sont apparemment très satisfaites de ce système qui fait l'objet d'une évaluation permanente, des rapports de situation étant établis régulièrement.

8. Répondant aux questions relatives à la diffusion de la Convention, Mme Gibson dit que le texte de la Convention a été distribué à toutes les écoles de Nouvelle-Zélande. Un concours de la meilleure affiche a été organisé pour les écoliers et depuis que la Convention a été ratifiée, l'affiche gagnante est reproduite sur tous les documents officiels de Nouvelle-Zélande se rapportant à la Convention. Des exemplaires de la Convention adaptée en anglais courant ou traduite en maori sont également disponibles.

9. La ratification de la Convention par la Nouvelle-Zélande a été l'occasion d'une vive controverse parce que les parents craignaient que cet instrument empiète sur leurs droits. Ces craintes semblent toutefois s'être apaisées car le Gouvernement a mis l'accent sur l'article 5 de la Convention stipulant que les Etats parties doivent respecter les responsabilités, les droits et les devoirs des parents.

10. Il existe divers moyens de promouvoir la tolérance et la compréhension dans les écoles, notamment en y abordant, dans le cadre de cours de sciences humaines, des sujets tels que les relations de bon voisinage et la compréhension des cultures différentes. Le Ministère de l'éducation a également produit un document visant à encourager les bonnes relations entre élèves de races différentes. En fait, une large gamme de ressources est disponible pour promouvoir la tolérance au sein du système scolaire, même si le choix des ressources à utiliser est à la discrétion de chaque école.

11. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande), répondant aux questions concernant l'approche ciblée des services de protection sociale, dit que la Nouvelle-Zélande a toujours assuré des services de santé et d'éducation accessibles à tous les enfants, ainsi que des prestations de garantie de ressources ciblées en fonction des besoins et financées au moyen des recettes fiscales. Les récentes réformes ont pour objectif de développer l'approche ciblée; il ne s'agit pas, cependant, de substituer cette approche aux systèmes de sécurité sociale fondés sur un régime d'assurance qui existent dans d'autres pays.

12. L'information concernant les services sociaux disponibles est diffusée par le biais de la publicité et des technologies modernes; ainsi, des services d'appel gratuit ("numéro vert")ont été mis en place à l'intention des personnes bénéficiant d'une aide au revenu. L'accès aux services sociaux a été élargi grâce à de nouveaux modes de prestation tels que les "centres de services familiaux" de quartiers et les visites à domicile de travailleurs sociaux.

13. Pour atténuer le sentiment de perte de dignité qu'éprouvent les personnes qui font appel à certains services, des efforts continuels sont déployés pour en améliorer la qualité et privilégier les services destinés à répondre aux besoins de groupes sociaux ou ethniques particuliers. Une autre initiative consiste à faire appel aux ONG que le grand public juge mieux à même d'assurer certains services sociaux, notamment en matière de protection de l'enfance. Les services s'occupant de bon nombre des problèmes dont traite la Convention (maltraitance ou délinquance juvénile) sont accessibles à chacun selon ses besoins quel que soit son niveau de revenu.

14. M. Angus n'a pas de réponse immédiate à donner concernant la répartition équitable des services universels et services ciblés. Des efforts sont faits pour établir un équilibre entre les services destinés à protéger les enfants contre tout préjudice et ceux exerçant une action corrective. L'équilibre des dépenses est évidemment un autre élément à prendre en compte et cette question est constamment reconsidérée.

15. Répondant aux questions relatives à l'absence de seuil officiel de pauvreté, M. Angus dit qu'à l'exception de quelques individus se trouvant dans des circonstances très particulières, la Nouvelle-Zélande ne connaît pas la grande pauvreté. Récemment, cette question a suscité de nombreux débats, notamment sous l'influence de certaines ONG favorables à l'instauration d'un seuil officiel de pauvreté, mais aucune conclusion définitive n'a été dégagée pour l'instant. Les données relatives à la situation économique des familles néo-zélandaises sont prises en compte dans l'élaboration des grandes orientations, malgré l'absence de seuil officiel de pauvreté.

16. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour atténuer les effets des difficultés économiques engendrées par les récentes réformes; il a notamment augmenté les dépenses sociales et en particulier l'aide au revenu et l'allocation-logement. Pour déterminer quelles étaient les personnes les plus durement touchées par les réformes économiques et ayant donc le plus besoin d'aide, on s'est fondé sur des données relatives au revenu des ménages établies par le Bureau néo-zélandais de statistique et les préoccupations de la communauté des ONG ont ainsi été prises en compte.

17. S'agissant de l'élaboration d'un plan national d'action en faveur des enfants, suite au Sommet mondial pour les enfants, la position du Gouvernement néo-zélandais demeure inchangée; la Nouvelle-Zélande estime en effet que les problèmes visés sont déjà couverts par des programmes spécifiques destinés à améliorer le bien-être général des enfants. Ainsi, par exemple, l'action entreprise en matière de santé des enfants comprend un plan national d'action pour la nutrition, une campagne de prévention du tabagisme chez les jeunes, une loi rendant le port de la ceinture de sécurité obligatoire pour les enfants et une stratégie nationale de prévention du suicide chez les adolescents.

18. La Nouvelle-Zélande s'est dotée d'une nouvelle législation sur la violence dans la famille qui préconise que les effets de la violence sur les enfants soient pris en compte, en particulier par les tribunaux, dans les décisions les concernant. Le Gouvernement s'est également engagé dans un programme d'action visant à renforcer le rôle de la famille avec le concours d'un large éventail d'organismes publics les plus divers, offrant ainsi

un excellent exemple de coopération interinstitutions. Cet effort repose sur l'idée selon laquelle la socialisation et l'épanouissement des enfants incombent au premier chef aux parents.

19. Dans le cadre de la formulation des politiques, un certain nombre d'objectifs ont été fixés en ce qui concerne l'éducation, la santé et le bien-être des enfants; des méthodes sont en cours d'élaboration pour contrôler la progression vers la réalisation de ces objectifs. Le gouvernement de coalition a également décidé de consacrer d'importants moyens à l'aide aux familles comprenant des enfants de moins de 8 ans ou des enfants qui ont des besoins particuliers. L'absentéisme scolaire et la garde des enfants après l'école font également partie des questions traitées.

20. Un plan national d'action permettrait certainement de coordonner ces efforts et le Gouvernement pourrait bien reconsidérer dans l'avenir la décision prise antérieurement à cet égard.

21. Actuellement, le passage progressif d'une approche fondée sur la protection sociale à une approche mettant l'accent sur les droits des enfants n'est pas au coeur des préoccupations des travailleurs sociaux néo-zélandais qui ont toutefois contribué à mettre en place une justice pour mineurs davantage soucieuse du respect de la procédure régulière que le système précédent.

22. M. Angus ne peut fournir de chiffres qu'en ce qui concerne le nombre de travailleurs sociaux employés par le Service chargé des enfants et des jeunes. Les 11 millions de dollars supplémentaires alloués pour l'exercice en cours ont permis le recrutement de 50 à 60 nouveaux travailleurs sociaux, pour un total d'environ 1 200, et le Gouvernement envisagera certainement la possibilité d'octroyer davantage de ressources à ce service.

23. Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas pénalement responsables. De 10 à 13 ans, ils ne peuvent être mis en accusation et poursuivis que pour meurtre ou homicide involontaire. S'ils sont reconnus coupables, ils purgent leur peine dans des foyers sociaux jusqu'à l'âge de 17 ans.

24. De 14 à 16 ans inclus, les enfants poursuivis pour infraction à la loi sont traduits devant une juridiction spéciale, décrite en détail dans la section B du chapitre VIII du rapport initial */. Les enfants traduits devant la justice pour mineurs encourent des peines ne pouvant excéder trois mois (le troisième mois faisant souvent l'objet d'une remise de peine) qu'ils purgent dans des foyers. Les enfants condamnés pour délit grave peuvent, le moment venu, être transférés au système pour adultes; mais les délinquants juvéniles ne peuvent en aucun cas être condamnés à l'"internement de sûreté" (emprisonnement à vie) qu'encourent certains délinquants adultes.

25. M. LISTER (Nouvelle-Zélande) dit que les observations du Comité concernant la possibilité d'améliorer la coordination dans le domaine de l'information et de la collecte de données ont été prises en compte dans la réponse écrite se rapportant au point No 3. Des informations d'une grande

---

*Rapport en anglais seulement.

importance seront disponibles début 1997, avec la publication des résultats du recensement quinquennal de 1996. Comme par le passé, le Bureau néo-zélandais de statistique et le Ministère de la jeunesse produiront sur la base des résultats du recensement trois publications consacrées respectivement aux enfants, aux familles et aux jeunes âgés de 15 à 25 ans et décrivant les tendances pour les 10-15 années à venir. Les nouvelles technologies devraient permettre de produire des statistiques concernant les enfants de 0 à 18 ans.

26. Un des objectifs des réformes est de faire en sorte que le travail d'information et d'évaluation soit moins axé sur la quantification des apports humain et financier et mette davantage l'accent sur les résultats obtenus, réorientation qui permettra une évaluation plus complète de la gestion des ressources et des résultats stratégiques.

27. Un groupe de discussion composé de représentants de l'ensemble des organismes sociaux et du Bureau néo-zélandais de statistique tente d'améliorer la coordination interinstitutions des données et des informations issues des recensements. Une enquête détaillée sur les handicaps réalisée à la suite du recensement de 1996 permettra de déterminer la proportion d'enfants handicapés bénéficiant effectivement des services auxquels ils ont droit.

28. Aux termes d'une nouvelle disposition, tout projet d'activité présenté au Cabinet doit comprendre des modalités de financement d'un suivi et d'une évaluation. Le Ministère de la jeunesse a inscrit, dans les orientations générales qu'il a soumises au comité interministériel, différents aspects de la Convention tels que l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, bien que plus spécifiquement responsable du suivi concernant les jeunes de 12 à 25 ans, le Ministère s'est également lancé dans des activités de "prévention précoce" destinées aux enfants de 0 à 12 ans.

29. Le taux de suicide chez les adolescents néo-zélandais est l'un des taux connus les plus élevés, mais il est à noter qu'en 1991, année pour laquelle ont été publiés les chiffres disponibles les plus récents, seuls 36 des 166 Etats membres de l'ONU avaient publié des données sur le suicide. Entre 1985 et 1990, le taux de suicide des jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans a été multiplié par 2, et par plus de 2 pour le groupe de population correspondant chez les Maoris. Depuis 1990, le taux reste stable, autour des 120-130. Plus des deux tiers des suicides dans cette tranche d'âge concernaient des personnes âgées de plus de 20 ans.

30. Aucune étude n'a pour l'heure permis de déterminer avec précision les causes de suicide chez les adolescents, ce qui rend difficile la mise en oeuvre de programmes de prévention. Parmi les groupes à risque figurent les jeunes qui ont déjà fait une tentative de suicide et les enfants livrés à eux-mêmes et vivant dans des conditions familiales difficiles. Les violences sexuelles et autres brutalités peuvent également être des facteurs déclenchants et il existe peut-être un lien entre le suicide et le manque de qualifications professionnelles, l'insuffisance des revenus, les changements fréquents de lieu de résidence, les troubles psychiatriques, l'alcoolisme, la toxicomanie et les comportements antisociaux.

31. On suppose que les jeunes Maoris sont plus exposés au risque de suicide que les non-Maoris. Les jeunes filles tendent à faire plus de tentatives de suicide que les jeunes gens, mais ces derniers réussissent plus souvent.

32. Cinq grandes orientations ont été proposées, quoiqu'elles n'aient pas encore été intégrées à la politique gouvernementale. Il s'agit des principes d'action suivants : étude plus approfondie des causes; diminution de la vulnérabilité par une prévention précoce et la promotion du bien-être des enfants; amélioration des interventions auprès des jeunes qui ont un comportement potentiellement suicidaire; soutien à ceux qui ont fait des tentatives de suicide; et soutien aux personnes frappées par le suicide d'un proche.

33. La loi sur les droits de l'homme protège les personnes de plus de 16 ans contre la discrimination fondée sur l'âge, mais jusqu'en 1999, le Gouvernement est dispensé de l'application de nombreuses dispositions de cette loi. Dans le cadre du projet Consistency 2000 l'ensemble de la législation, des politiques et des programmes est passé en revue pour s'assurer de sa compatibilité avec cette loi.

34. Pour ce qui est de la possibilité d'obtenir des informations plus précises concernant les dépenses consacrées à la jeunesse, M. Lister souligne que l'efficacité des services ne se mesure pas uniquement en fonction des sommes d'argent dépensées. Le Ministère de la jeunesse vient de mettre en oeuvre une initiative visant à encourager les départements ministériels à fournir des informations sur la répartition de leurs dépenses et leurs prestations destinées aux jeunes de 12 à 25 ans; ce travail pourra être étendu au groupe des 0 à 18 ans.

35. La PRESIDENTE invite le Comité à poser des questions concernant les sections du rapport intitulées "general principles" (principes généraux) et "civil rights and freedoms" (libertés et droits civils).

36. Mme EUFEMIO dit que l'absence de salaire minimum obligatoire pour les jeunes ouvre la porte à des pratiques discriminatoires. Elle aimerait savoir où se situent les salaires des jeunes par rapport à ceux des adultes.

37. En ce qui concerne le respect des opinions de l'enfant, la disposition qui impose au tribunal de la famille de déterminer ce que souhaite l'enfant est, semble-t-il, d'une efficacité limitée, parce que la grande majorité des affaires de garde d'enfant, de droit de visite et de tutelle sont résolues par la conciliation et parce que l'enfant doit être représenté par un avocat qui, parfois, formule des recommandations contraires aux souhaits exprimés par l'enfant.

38. Mme Eufemio aimerait savoir si le Guardianship Act (loi sur les droits de garde), de 1968, a été modifié de façon à permettre à un enfant de demander à rencontrer un parent absent et à couvrir les situations où les parents ou les enfants ne souhaitent pas organiser de visites. Rien n'oblige à entendre le point de vue des enfants dans les différends portant sur des biens ou des questions financières; dans le Child Support Act (loi sur les pensions alimentaires) de 1991 il n'est pas davantage question de demander l'avis de l'enfant au regard des décisions relatives à son entretien. Il semblerait,

d'autre part, que le Family Proceedings Act (loi sur les procédures en matière d'affaires familiales) de 1980 n'exige pas expressément une prise en compte de l'opinion de l'enfant. Enfin, l'Education Act (loi sur l'éducation), de 1989, a été modifié pour autoriser les conseils scolaires à se passer de la participation ou de la représentation des élèves lors de l'examen de cas de renvois temporaires ou définitifs.

39. Mme SARDENBERG aimerait avoir plus de détails sur la situation des filles en zone rurale. Existe-t-il des disparités entre filles et garçons en matière de scolarisation ou de possibilités de carrières ? Compte tenu des commentaires que vient de faire la délégation concernant la tranche d'âge dont le Ministère de la jeunesse est habilité à s'occuper, elle demande s'il a été envisagé de réunir toutes les tranches d'âge sous la responsabilité d'un ministère unique des enfants et de la jeunesse.

40. M. HAMMARBERG dit que le Gouvernement néo-zélandais semble avoir accompli une sorte de miracle en surmontant une crise économique grave tout en améliorant les services par la même occasion. Il serait utile de savoir si, en élaborant ses orientations, il a été confronté à des dilemmes autres que ceux que la délégation a exposés devant le Comité. M. Hammarberg n'a pas bien compris si la Nouvelle-Zélande avait procédé à une évaluation détaillée des effets que les années de réforme économique ont eus sur les enfants en général et sur les disparités entre les différents groupes de la population juvéno-infantile.

41. Tous les gouvernements auraient intérêt à comparer les objectifs fixés à l'écheon international avec leurs propres performances. Les réunions et accords internationaux ne doivent pas montrer du doigt les pays les plus pauvres; les pays dotés d'abondantes ressources, tels que la Nouvelle-Zélande, doivent participer activement au suivi de ces réunions et aider les pays les plus pauvres à mettre en oeuvre les réformes. A cet égard, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure le programme néo-zélandais d'aide au développement est orienté vers les enfants.

42. M. Hammarberg trouve que la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes adultes et leurs familles présente un intérêt particulier, car elle va plus loin que la Convention : elle fait de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale de toute décision. La Nouvelle-Zélande applique-t-elle aussi cette notion dans les cas où les intérêts des enfants en tant que groupe peuvent être en conflit avec les intérêts des adultes ou les intérêts nationaux ?

43. S'agissant de l'article 12 de la Convention, M. Hammarberg a noté avec intérêt la création d'un Parlement de la jeunesse (Youth Parliament), susceptible de devenir une institution importante. Il semble toutefois que la disposition instituant la représentation obligatoire des élèves au sein des conseils scolaires ne soit plus appliquée. Il se demande si d'autres mesures ont été prises pour remplacer cette disposition.

44. M. MOMBESHORA juge peu probable que la nouvelle politique néo-zélandaise en matière de santé mentale réponde pleinement au problème du suicide. Les causes sous-jacentes doivent être bien comprises pour permettre ensuite de déterminer avec précision les moyens à employer pour résoudre ce grave problème.

45. Tout est apparemment mis en oeuvre pour éliminer la discrimination, mais certains domaines où une discrimination, quoique moins évidente, pourrait exister doivent eux aussi retenir l'attention.

46. Mme KARP demande ce qui est fait pour éliminer la discrimination issue de facteurs historiques et d'anciennes mentalités, dont sont victimes les peuples autochtones et plus particulièrement les Maoris. Cette question se pose avec une acuité particulière, car on a le sentiment que la politique gouvernementale menace d'assimiler les Maoris au courant culturel majoritaire et de faire disparaître les caractéristiques du mode de vie maori. Par ailleurs, Mme Karp se demande si les divergences d'opinions quant à la manière d'aborder les problèmes des Maoris ne nuisent pas à l'efficacité des efforts consentis pour qu'ils aient plus facilement accès aux services; elle aimerait savoir comment les Maoris sont associés aux décisions touchant au développement des services de santé et d'éducation. Elle demande aussi si la population maorie est représentée ou consultée lorsqu'il est question de déterminer les conditions que les prestataires de services privatisés sont censés remplir.

47. Mme Karp voudrait savoir en outre si la brochure publiée pour diffuser la Convention en anglais et en maori est vendue ou si elle est distribuée gratuitement à la population maorie. Existe-t-elle en langue polynésienne ?

48. Des précisions supplémentaires seraient les bienvenues en ce qui concerne la formation, non seulement des travailleurs sociaux, mais aussi de toutes les autres professions s'occupant des enfants en général et des enfants maoris en particulier.

49. Compte tenu de la nature de la société néo-zélandaise, Mme Karp demande quelle est la place de l'enfant dans la promotion du rôle, de la responsabilité et de l'autorité de la famille, et si le grand public accepte la conception nouvelle consacrée dans la Convention, selon laquelle l'enfant est, au sein de la famille, un véritable partenaire qui doit être associé aux décisions ayant une incidence directe sur sa vie. De même, existe-t-il des programmes de formation destinés à aider les personnes que leur travail met en contact avec des enfants à comprendre le nouveau concept de participation des enfants ?

50. Mme BADRAN dit que les raisons qui poussent quelqu'un à vouloir se suicider sont généralement multiples. A partir des nombreux cas recensés en Nouvelle-Zélande, il devrait être possible d'isoler les facteurs les plus significatifs.

51. Mme Badran demande si la création d'écoles privées ne va pas favoriser l'émergence d'un système à deux vitesses qui profitera aux enfants dont les parents peuvent se permettre de les retirer de l'école publique; si tel est le cas, elle demande quelles seront les répercussions de cette situation sur les choix de l'enfant, notamment sur le plan professionnel.

52. Le Parlement de la jeunesse est, certes, une initiative intéressante, mais encore faudrait-il savoir s'il s'agit simplement d'une initiative temporaire ou s'il existe d'autres mécanismes permanents donnant aux enfants la possibilité de se familiariser avec la démocratie et de participer au débat

sur les questions qui les concernent. Il serait bon d'avoir des détails supplémentaires concernant d'autres secteurs où la participation des enfants est assurée, les partis politiques par exemple.

53. Mlle MASON dit qu'aux termes de la Convention, nul enfant ne peut être soumis à la torture ni à aucune autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce concept recouvre non seulement le traitement des enfants par les adultes, mais aussi la façon dont les enfants se traitent les uns les autres. Les brutalités entre enfants - qui semblent constituer un sujet de préoccupation majeur en Nouvelle-Zélande - doivent être considérées dans cette perspective. Les enfants apprennent généralement plus vite et plus facilement des autres enfants, et on aurait certainement intérêt à trouver les moyens à mettre en oeuvre pour que la pression du groupe élimine la violence, au profit du respect mutuel entre enfants. Il serait bon de savoir si l'étude des actes de brutalité entre enfants a donné des résultats significatifs et abouti à des mesures concrètes susceptibles d'être appliquées dans les écoles néo-zélandaises.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 heures.

54. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) remercie les membres du Comité de leurs précieuses interventions au sujet du suicide. Sa délégation aura besoin de plus de temps pour pouvoir répondre à plusieurs des questions posées pendant le débat et plus particulièrement aux questions relatives à la législation.

55. Te Puni Kokiri (ministère du développement maori) consulte régulièrement la population sur des questions de politique générale.

56. Le service des carrières a passé en revue les informations disponibles dans les écoles pour aider les jeunes à choisir un métier en connaissance de cause. Cette étude a également montré que dans les zones rurales, les jeunes avaient le sentiment d'être suffisamment bien informés pour pouvoir faire des choix quant à la poursuite de leurs études ou de leur formation.

57. Les écoles n'ont plus l'obligation de faire siéger un représentant des élèves au conseil, mais la plupart des établissements ont décidé de leur plein gré de maintenir cette pratique.

58. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande) dit que la couverture des zones rurales par les travailleurs sociaux ne pose pas de problème.

59. Personne n'a voulu sous-entendre que la réduction des dépenses publiques tendant à répondre à des objectifs budgétaires et législatifs n'avait pas eu d'effets néfastes sur certains secteurs de la société. En fait, le Gouvernement a dû s'attaquer à ce problème et ses efforts en la matière viennent s'inscrire dans le cadre de l'intérêt qu'il porte en permanence à la situation des enfants. Les effets sur les enfants de problèmes sociaux tels que l'éclatement des structures familiales ou la dépendance à long terme d'une famille par rapport à l'aide sociale ont été étudiés sur des périodes prolongées et les informations obtenues sont à la base de l'action en cours.

60. Les répercussions de la réforme économique sur les enfants n'ont fait l'objet d'aucune étude détaillée. Cependant, des rapports seront consacrés à l'étude des effets des politiques sur les enfants dans les domaines qui affectent tout particulièrement leurs droits mais ces rapports ne tiendront pas forcément compte de toutes les initiatives de politique économique et sociale.

61. L'aide publique au développement (APD) de la Nouvelle-Zélande vise à promouvoir la justice et le progrès économique et social durables en améliorant la capacité des pays en développement d'accroître durablement le niveau de vie de leur population et plus particulièrement des enfants. La Nouvelle-Zélande finance également des projets d'éducation particuliers et s'efforce d'encourager les contributions volontaires aux organismes internationaux humanitaires et de développement dont les activités concernent les enfants.

62. Le caractère primordial de l'intérêt de l'enfant, consacré dans la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles, s'applique au cas par cas.

63. En ce qui concerne les questions posées par Mme Karp, les travailleurs sociaux estiment, d'après leur expérience, qu'un enfant ne peut être considéré hors du contexte familial. C'est l'un des principes de base de la loi sur les enfants, les jeunes et leurs familles. L'intérêt de l'enfant en tant que membre actif de la famille est un élément déterminant dans toute décision relative au placement, à la garde, à l'entretien ou à la protection, par exemple. Les garanties qui doivent être mises en place pour sauvegarder le caractère primordial de l'intérêt de l'enfant ont été renforcées par des modifications apportées à la législation néo-zélandaise.

64. Les membres des familles sont sensibilisés à la participation des enfants dans le cadre des initiatives générales d'aide aux parents financées et encouragées par l'Etat. Ces initiatives mettent l'accent sur le droit de l'enfant de vivre sans violence et sur le rôle que les parents peuvent jouer dans la promotion de l'épanouissement de l'enfant.

65. En ce qui concerne la sensibilisation des professions directement intéressées à la notion selon laquelle l'enfant est un partenaire, M. Angus dit que l'enfant est considéré comme membre à part entière d'une famille et comme partie prenante aux décisions s'inscrivant dans le cadre familial. Les spécialistes en contact avec les enfants peuvent, toutefois, encore améliorer les choses pour ce qui est de l'équilibre à trouver entre les souhaits de l'enfant et ce qu'eux-mêmes considèrent comme la meilleure solution.

66. M. LISTER (Nouvelle-Zélande) dit qu'il existe un taux de salaire minimum pour les jeunes âgés de 16 à 19 ans. Le Gouvernement a l'intention de réviser le taux de salaire minimum applicable aux jeunes de moins de 20 ans.

67. Dans la loi de 1968 sur les droits de garde, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme primordial, au même titre que dans la loi sur l'adoption de 1995.

68. Il existe des programmes destinés à lutter contre les actes de brutalité dans les écoles. L'étendue des programmes visant à inciter les jeunes à convaincre leurs camarades du caractère pernicieux de la violence n'est pas connue, mais il est certain que de tels programmes existent.

69. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) dit que la brochure qu'elle a montrée au Comité est un exemple des moyens employés pour promouvoir la tolérance. Elle a été réalisée conjointement par le bureau du Conciliateur chargé des relations entre les races, le Ministère de l'éducation et le Ministère du développement maori, et se veut être un instrument de la promotion d'un climat de tolérance entre les races. Elle ne traite pas spécifiquement des actes de brutalité.

70. Dans sa réponse se rapportant à la pression du groupe, Mme Gibson s'est référée à une vidéo produite par la police et d'autres organismes pour propager l'idée que la violence est inacceptable. Les personnes susceptibles d'influencer le comportement des enfants dans les écoles ont à leur disposition un éventail de moyens de même nature. Ces moyens sont utilisés dans le cadre de discussions au cours desquelles les enfants peuvent tirer un enseignement des remarques faites par leurs camarades. Un certain nombre de programmes orientés vers la modification des comportements par le soutien du groupe existent dans les écoles, mais ils ne sont pas obligatoires.

71. Le Gouvernement n'a pas l'intention de privatiser le système éducatif. Sur les quelque 3 000 écoles que compte la Nouvelle-Zélande, environ 150 seulement sont véritablement privées. Le pays compte de nombreuses "écoles intégrées"; ce système permet aux parents d'envoyer leurs enfants dans l'une des nombreuses écoles publiques, moyennant un coût modique. Un programme a été instauré pour permettre à des enfants de s'inscrire gratuitement dans des écoles privées, suivant un modèle appliqué aux Etats-Unis essentiellement pour des enfants noirs. Les normes officielles de l'enseignement en Nouvelle-Zélande sont les mêmes pour tous les types d'écoles.

72. Le Parlement de la jeunesse ne siège pas encore régulièrement. La première session, qui s'est tenue en 1994, a rencontré un tel succès que le Gouvernement a décidé d'organiser des sessions triennales. Cette décision suscite un vif enthousiasme. L'idée est de faire participer un nombre aussi élevé que possible d'enfants aux activités touchant au Parlement. Au niveau local, les enfants élisent leurs représentants, qui siègent au Parlement pendant deux journées, auxquelles la presse parlementaire et les jeunes journalistes sont associés. Le Gouvernement cherche à promouvoir la Convention par le biais du Parlement de la jeunesse. Il envisage que les écoles puissent se servir des documents du Parlement de la jeunesse dans le cadre de leurs programmes.

73. M. LISTER (Nouvelle-Zélande) dit qu'il existe une étude sur le suicide des enfants : le profil de 129 adolescents qui ont tenté de mettre fin à leurs jours. Il a également été proposé de mener une étude plus étendue à partir d'un groupe d'adolescents hospitalisés à la suite de tentatives de suicides.

74. Mme KARP, revenant à sa question concernant la place de l'enfant dans la famille, dit que selon le principe fondamental consacré dans la Convention, le milieu familial offre le meilleur cadre pour l'éducation des enfants, et la responsabilité de cette éducation incombe au premier chef à la famille.

En fait, Mme Karp cherchait à savoir si l'enfant était considéré davantage comme un membre de la famille nécessitant protection et soins ou comme un membre de la famille doté d'une identité propre. Elle demande également ce que fait la Nouvelle-Zélande pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale en cas de conflit entre enfants et parents. Il semble, par exemple, que les enfants ne soient pas représentés séparément dans les "family group conferences" mentionnées dans les réponses écrites.

75. M. KOLOSOV dit qu'il se réjouit d'apprendre que le Parlement de la jeunesse va siéger une fois tous les trois ans. Cependant, dans un pays plus pauvre que la Nouvelle-Zélande, un parlement de même nature siège une fois par an et des comités locaux siègent en permanence. La prochaine délégation néo-zélandaise qui se présentera devant le Comité pourrait peut-être comprendre des membres du Parlement de la jeunesse.

76. En ce qui concerne le droit de recevoir et diffuser des informations, M. Kolosov note que la Nouvelle-Zélande se situe à l'écart du reste du monde et que les enfants néo-zélandais sont peu nombreux à avoir l'occasion de faire du tourisme à l'étranger, en Europe par exemple. Dans ces conditions, M. Kolosov aimerait savoir ce qui est fait pour familiariser les enfants avec les différentes cultures.

77. M. HAMMARBERG se félicite des informations concernant l'interdiction de produire ou posséder des documents pornographiques dans lesquels apparaissent des enfants. Il se demande toutefois si le système néo-zélandais, qui consiste en une classification de la pornographie en plusieurs catégories, est facile à appliquer, aux magasins de vidéos par exemple. Les mesures prises en Nouvelle-Zélande reposent essentiellement sur la censure, ce qui ne répond pas toujours pleinement au problème. Il sera peut-être nécessaire de recourir à d'autres stratégies consistant, notamment, à apprendre aux enfants et aux parents à bien utiliser les médias : le manque de surveillance des parents quant au choix des programmes que les enfants regardent à la télévision semble constituer un véritable problème. La Nouvelle-Zélande a-t-elle tenté d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre la violence et la pornographie dans les médias ?

78. Certes, il est bon que les châtiments corporels soient interdits dans toutes les écoles, mais les sévices les plus graves sont le plus souvent infligés au sein de la famille. Le respect de l'article 19 de la Convention, tendant à prévenir toutes les formes de maltraitance, passe par une législation très stricte. La législation néo-zélandaise autorise un certain degré de violence considéré comme acceptable compte tenu des circonstances. Cette approche risque de faire une trop large place à l'arbitraire et laisse entendre que la violence contre les enfants peut se justifier dans certains cas. Croyant comprendre que le Commissaire à l'enfance a demandé une révision de la législation néo-zélandaise afin de l'aligner sur celle des pays qui ont décidé que la violence contre les enfants n'était acceptable en aucune circonstance, le Comité juge essentiel de mettre en place une législation stricte, conformément à l'article 19.

79. Mme SARDENBERG se déclare satisfaite par la réponse concernant les filles et la discrimination, mais elle aimerait savoir s'il existe, pour les filles maories, des données distinctes faisant apparaître une tendance tout aussi positive. Elle souhaiterait également obtenir davantage de détails concernant la participation des enfants, particulièrement au sein des conseils

scolaires lorsque ces derniers traitent de l'exclusion temporaire d'élèves. Il semble que cette participation, prévue initialement par la loi sur l'éducation, ait été supprimée par modification de ladite loi. Mme Sardenberg demande pourquoi le Bureau du Conciliateur chargé des relations entre les races a été créé et quel est son mandat. Est-on confronté à un problème de tensions raciales dans les écoles en particulier ou dans la société en général ?

80. Mlle MASON dit que les auteurs de la Convention ont fait de l'intérêt supérieur de l'enfant "une" considération primordiale et non "la" considération primordiale, conscients que dans certaines circonstances, d'autres considérations pouvaient intervenir. Ils étaient fermement convaincus, toutefois, que la priorité devait être donnée chaque fois que cela était possible à la protection de l'enfant et aux soins qui lui sont nécessaires. Mlle Mason se réfère, à ce propos, aux dispositions prises en Nouvelle-Zélande pour l'emprisonnement des jeunes enfants avec leurs mères condamnées. Elle présume que ces dispositions sont considérées comme conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, en partant du principe que les enfants en bas âge sont mieux en prison avec leurs mères qu'à l'extérieur confiés à des étrangers; elle aimerait, cependant, savoir quels sont les critères suivis.

81. L'inceste, comme le suicide des enfants, est apparemment un sujet tabou dans la société néo-zélandaise. Il serait utile de connaître l'ampleur de ce phénomène et de savoir si des études ont été menées à ce sujet, particulièrement en ce qui concerne le sort des enfants victimes d'inceste. On a dit que la plupart des prostituées avaient été victimes de relations incestueuses pendant leur enfance.

82. Melle Mason demande aussi ce que fait la Nouvelle-Zélande pour protéger les enfants victimes de violences sexuelles contre de nouvelles violences, car, à en croire le paragraphe 386 du rapport, les services compétents en la matière sont insuffisants. Serait-il possible de rétablir l'ancien système d'indemnisation des victimes de violences sexuelles et, dans l'affirmative, sur quelle base les autorités choisiront-elles les victimes à indemniser ? Ces versements sont-ils considérés comme une réparation du préjudice subi ou comme un moyen de faire oublier l'incapacité de poursuivre les coupables ? Mlle Mason aimerait en particulier savoir plus précisément dans quelle mesure les enfants victimes de violences sexuelles sont associés à toute discussion sur l'indemnisation.

83. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) dit qu'elle portera la proposition de M. Kolosov concernant le Parlement de la jeunesse à l'attention des autorités, mais elle n'est pas sûre que ces dernières seront prêtes à envoyer une délégation plus importante au Comité. En fait, les Néo-Zélandais voyagent beaucoup, à la fois par esprit de découverte et parce que beaucoup d'entre eux ont des racines ailleurs. Un des principaux objectifs de l'enseignement des sciences humaines à l'école consiste à faire en sorte que les enfants acquièrent une connaissance des cultures et des peuples différents dans le monde et à les rendre ainsi plus tolérants. Les sept grands domaines d'acquisition de connaissances décrits au paragraphe 309 du rapport contribuent à développer chez les enfants des attitudes justes.

La séance est levée à 18 heures.